

Réglementation EPS dans les Alpes-Maritimes (Mai 2023)

Afin d'actualiser la réglementation de l'EPS dans les écoles primaires des Alpes-Maritimes, les chapitres ci-dessous visent à rappeler certains textes nationaux qui la régissent, ainsi qu'à préciser leurs déclinaisons départementales

(Consultable en ligne sur le site EPS1 [RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE EPS](#))

Sommaire

1. L'encadrement « vie collective »	p. 2
Cadre général	p.2
1.1 : les « accompagnateurs »	p.4
1.2 : les intervenants « intérieurs »	p.4
1.3 : les assurances et responsabilités	p.5
2. L'encadrement des « activités d'EPS »	p.6
Cadre général	p.6
2.1 : l'encadrement des APSA à l'école primaire	p.6
2.2 : la pratique de certaines activités dans le 06 : APPN et sorties nature	p.8
2.3 : les tests « activités nautiques »	p.9
2.4 ; la natation et son taux d'encadrement	p.10
2.5 : les rencontres sportives	p.10
3. Les intervenants extérieurs en EPS	p.11
Cadre général	p.11
3.1.1 : le projet pédagogique	p.11
3.1.2 : le rôle des enseignants et des intervenants	p.12
3.1.3 : le cadrage des interventions dans le 06	p.13
Agrément des intervenants extérieurs professionnels	p.13
3.2.1 : l'autorisation du directeur	p.13
3.2.2 : l'agrément des intervenants professionnels	p.14
3.2.3 : les catégories d'intervenants professionnels	p.14
3.2.4 : les diplômes professionnels requis	p.15
3.2.5 : la reconnaissance DRAC	p.15
3.2.6 : la délivrance de l'agrément professionnel	p.16
3.2.7 : le tableau des qualifications professionnelles et leurs prérogatives	p.17
Agrément des intervenants extérieurs bénévoles	p.18
3.3.1 : l'agrément des intervenant bénévoles	p.18
3.3.2 : les tests d'agrément des bénévoles	p.18
Tableau des agréments professionnels et bénévoles	p.19
3.4.1 : le tableau récapitulatif	p.19
3.4.2 : la durée de validité de l'agrément et son renouvellement	p.19
4. Les conventions	p.20
Cadre général	p.20
Procédures	p.20
GLOSSAIRE	p.21

I. L'encadrement « vie collective »

Textes principaux de référence :

-**Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999** [BO hors série n°7 du 23 sept 1999](#) 

-Circulaire n°2013-106- du 16-07-2013 [Circulaire n°2013-106 du 16-7-2013 \(BO n°29 du 18 juillet 2013\)](#) Transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés

-Circulaire n°2005-001 du 5-01-2005 [BO n°2 du 13 janvier 2005](#) 

-12 oct. 2017 - **circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS**
[MENE1717944C - Ministère de l'Éducation nationale et de la ...](#)

- **22-8-2017**.Premier et second degrés. Enseignement de la natation. **circulaire natation** [MENE1720002C - Ministère de l'Éducation nationale et de la ...](#)

Cadre général

Il convient de distinguer, au plan réglementaire, deux types d'encadrement : celui qui relève de l'encadrement « au cours de la vie collective » (transport, déplacement, accompagnement, taux d'encadrement...) celui, spécifique à la discipline, qui porte sur l'encadrement « des activités d'EPS » (caractéristiques des APSA et de leur enseignement, qualifications et nombre d'encadrants exigés, lieu où elles sont enseignées : hors ou dans l'école...)

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectif	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Toutefois :

- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);

- à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Quelques précisions : ⇒

⇒ Déplacement seul/accompagné :

- La réglementation « sortie de proximité » ne s'applique pas en centre d'accueil (la règle vaut pour les établissements scolaires seulement) il convient donc d'appliquer le taux d'encadrement « sortie occasionnelle avec nuitée »

- S'il emprunte un transport non spécialement affrété (bus de ville, tram) utilisé conjointement par du public, l'enseignant doit être accompagné (les élèves peuvent être debout)

⇒ Les demandes d'autorisation/sortie : (Ces sorties doivent être déclarées sur « Estérel »)

- Les sorties régulières ou occasionnelles = autorisation du directeur

- Les sorties avec nuitée(s) = autorisation Inspecteur d'Académie

⇒ La pratique sportive ponctuelle au cours d'une sortie scolaire : (ex. sortie nature, acrobbranche, PMT...)

Le directeur s'assure préalablement des conditions d'accueil et de pratique (directement ou auprès de la circonscription) : lieu sécurisé, activités physiques non interdites à l'école, éventuellement convention avec l'E.N, qualification de l'encadrement, site visité E.N... De nombreux sites acrobbranches, centres équestres, PMT, escalade, spéléologie par exemple, ont été habilités par la DSDEN 06 pour recevoir des élèves.

⇒ Les refuges : (situés dans les massifs alpins du 06)

- Dans les « refuges » inscrits sur le répertoire départemental des centres d'accueil, les classes peuvent y séjourner une nuit. Un **cahier des charges** spécifique au séjour avec nuitée en refuge en précise les conditions d'inscription et les adresses de contact. Il est déposé sur le site de la DSDEN 06 ([Sorties scolaires du 1er degré](#)).

⇒ Les déplacements en mini bus (ex. 9 places) : même réglementation que les bus classiques (cf. circ. 1999).

⇒ Les sorties promenade sur l'eau avec une embarcation :

Lors des sorties scolaires (occasionnelles, avec ou sans nuitée), sur l'eau (mer, canaux, voies navigables) sur des embarcations collectives à moteur, à voile ou à rames quelques précautions sont à prendre :

- La présence dans l'équipe d'encadrement (enseignants, accompagnateurs...) d'un titulaire du brevet de secourisme : type AFPS, BNPS, BNS (cf. Circulaire 1999), « *excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications* » (Le personnel navigant des compagnies maritimes habilitées à transporter le public possède des diplômes en matière de secourisme).

- Sur les embarcations servant au transport des passagers (croisières, navettes, "bateau des îles"...), le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire de faire passer aux élèves un test nautique.

- Sur les bateaux habilités à transporter du public, (si doute sur la nature de la compagnie, se renseigner auprès de la préfecture-service des affaires maritimes) il faut se conformer à la réglementation du bateau, souvent le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire, ni le test nautique et les élèves doivent être maintenus assis.

- Sur les bateaux dont la vocation exclusive n'est pas le transport de personnes (bateau de pêche reconverti, voilier d'agrément comme par exemple le voilier « *Santo Sospir* ») le port d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage durant toute la sortie est obligatoire. Le test nautique est obligatoire sauf clause spécifique de la convention passée entre l'organisateur et la DSDEN

- Dans le cadre des sorties occasionnelles avec nuitée, produire le certificat de navigation de l'embarcation (en général il est fourni par l'organisateur du séjour qui le demande au transporteur)

- Le taux d'encadrement minimal = circulaire 99 – cf. tableau 1 (vérifier le nombre maximum de personnes autorisées à être transportées sur le bateau : élèves + encadrement + équipage)

I.1 Les accompagnateurs (vie collective) :

Leur rôle est d'apporter une aide ponctuelle à l'enseignant de la classe dans le cadre de la vie collective pour les sorties régulières ou occasionnelles (transport, déshabillage-habillage en natation, en patin...). Eventuellement, ils peuvent être sollicités pour se tenir à des endroits clés sur un parcours comme en course d'orientation ou se déplacer avec des petits groupes, comme en promenade en montagne...

Un intervenant extérieur (ex. parent) au titre de l'**accompagnement** dans une activité de l'E.P.S. n'a pas besoin d'un agrément DSDEN : **l'autorisation du directeur est suffisante**. Il n'a besoin ni d'une vérification de l'honorabilité (Fijaisv, casier judiciaire) ni du certificat médical (de non contagion ou autre). La circulaire 2017 précise seulement que « *leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève* ».

Précisions :

⇒ **La distinction** à opérer entre un **accompagnateur** autorisé par le directeur/trice et un **intervenant bénévole** agréé I.A se situe à deux niveaux :

1. Un accompagnateur, contrairement au bénévole, ne doit avoir aucune fonction d'enseignement (pas de conseils techniques, pas de décisions pédagogiques sur le choix d'une situation ou l'action d'aménagement d'une tâche d'apprentissage, pas d'intervention pédagogique sur un groupe attribué ...)

2. Un accompagnateur contrairement au bénévole, ne doit pas être compté dans le taux d'encadrement réglementaire de l'activité (ex. ne pas servir de personnel d'appoint dans une activité à encadrement renforcé, comme en natation par exemple).

⇒ **Le personnel d'animation avec BAFA (et BAFD) :**

- Ils ne peuvent pas être agréés DSDEN et à ce titre ne peuvent ni encadrer à des fins d'enseignement une activité physique et sportive, ni compter dans le taux d'encadrement des activités à encadrement renforcé (par exemple sortie escalade). S'ils possèdent, en guise d'équivalence BAFA, les diplômes et qualifications (ex. BPJEPS, licence Staps...) ils doivent nommément figurer sur la liste des encadrants des APS dans le dossier d'inscription en classe transplantée et être agréés DSDEN (carte professionnelle à jour). En effet, la réglementation relative à l'encadrement des activités physiques sur les centres d'accueil doit répondre aux mêmes exigences de qualification et d'encadrement – « intervenants extérieurs » prévues par l'éducation nationale (cf. circulaire encadrement des APS de 2017).

- Une tolérance est accordée aux animateurs pour l'animation d'activités physiques récréatives sur le centre ou à proximité immédiate (parties de ballon, petits jeux de plein air ou de piste...)

- **Néanmoins**, les animateurs BAFA (et BAFD) peuvent participer à l'**accompagnement des sorties**, épauler l'enseignant dans l'organisation (aide à l'équipement, au matériel, placement sur des points litigieux d'un parcours, accompagnement de sorties en pleine nature, en forêt, compléter l'appoint pour l'encadrement dans le bus, etc...).

I.2 Les intervenants « intérieurs » :

Une part des personnels œuvrant dans l'école participe à l'**encadrement de la vie collective**, notamment en EPS (aide à l'accompagnement, transport, vestiaire, équipement...). D'autres, favorisent l'**accueil de certains enfants en difficulté**, en particulier en EPS. Cependant, ces personnels ne doivent pas se substituer aux fonctions d'enseignants. Ils ne sont de ce fait ni agréés, ni comptés dans le taux d'encadrement des APS.

- **A.T.S.E.M.** (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) : personnel de collectivité territoriale appartenant à la catégorie de l'accompagnement.

- **AVSi, AVSco** (Auxiliaire de Vie Scolaire individuel/ collectif) **AESH** (Accompagnant d'élève en situation de handicap) aide le (les) élève(s) dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. L'AVSI (ou AESH) s'occupe spécifiquement de l'élève dont elle a la charge et elle l'accompagne dans la pratique des activités physiques et sportives (**elle ne participe ni au taux d'encadrement de la vie collective, ni à celui des APS**). Son rôle est de relayer une consigne, de réexpliquer une tâche, de rassurer, d'encourager... Elle est autorisée à aller sur le lieu de pratique : piste de neige, bateau de sécurité, voilier, patinoire, ou encore aller dans l'eau, etc.

- **AE** (ou AED) (Assistant d'éducation) - surveillance et encadrement des élèves pendant le temps scolaire mais également en dehors du temps scolaire en cas de mise à disposition des collectivités territoriales par convention. Ces fonctions sont précisées par contrat et doivent être en lien avec le projet d'école.

- **EVS** Emploi de vie scolaire : Des fiches de profil définissent les missions des EVS dans les écoles. Pour faciliter l'accueil de jeunes enfants en situation de handicap à l'école, certains aides éducateurs (AED) ou emplois de vie scolaire (EVS) sont employés en mission d'AVSi (leur contrat peut contenir des clauses particulières : ex. ne pas aller dans l'eau)

⇒ **Précisions** : Les EVS et AED peuvent participer à l'encadrement des APSA s'ils possèdent les qualifications requises et reconnues dans l'activité (cf. article L.212-1 – code du Sport).

⇒ **Service Civique** : Les volontaires au Service Civique ne peuvent être ni agréés en tant que bénévoles, ni agréés en tant que personnels rémunérés (même s'ils possèdent le diplôme requis par l'activité physique correspondante). **On ne peut pas leur confier un groupe en responsabilité pédagogique.** Au besoin, ils peuvent participer à l'encadrement "vie collective" (déplacement, habillage, renfort sécurité...) et en tant qu'accompagnateurs venir aider à la mise en œuvre des projets divers auxquels ils apportent leur soutien.

I.3 Les assurances et responsabilités :

-**Pour les accompagnateurs bénévoles** : Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est *recommandée*. « *La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève* ».

⇒ **Dans le 06, pour le ski scolaire** l'assurance est obligatoire pour les bénévoles agréés DSDEN.

-**Pour les élèves** : S'il s'agit de participer à des sorties scolaires régulières ou occasionnelles, inscrites dans le temps scolaire, gratuites et obligatoires, dans ce cas, la souscription d'une assurance *n'est pas exigée*.

S'il s'agit d'une participation à des sorties facultatives, incluant la totalité de la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile (dommage causé par l'élève) et une assurance individuelle accidents corporels (dommage subi par l'élève lui-même) *est exigée*. (Cas de certaines sorties occasionnelles et des sorties avec nuitées).

* La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

* Les écoles peuvent souscrire en leur nom un contrat collectif couvrant l'assurance des activités organisées par l'école et comportant une obligation d'assurance : sorties pédagogiques, voyages scolaires, classes de découverte, etc.

* Lorsque l'USEP est le principal organisateur de la rencontre sportive (ex. fête de l'Usep) les élèves doivent être licenciés Usep (ou bien c'est l'Usep qui prend une licence collective pour les participants)

2. L'encadrement : « des activités d'EPS »

Textes principaux de référence :

-12 oct. 2017 - **circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des activités physiques et sportives** [MENE1717944C - Ministère de l'Éducation nationale et de la ...](#)

- **28 fév. 2022 – Note de service parue au BO n°9 du 3 mars 2022.** Premier et second degrés. Enseignement de la natation. [MENE2129643N- Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse](#)

Cadre général

2.1 L'encadrement des APSA à l'école primaire :

Trois cas de figure sont à distinguer selon le type de sortie et le type d'activité physique et sportive

1- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, **qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente**. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés

2- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement spécifiques aux APS suivants :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Précision : ⇨

- (cf. Eduscol). Lors d'une sortie occasionnelle de type : rencontre sportive, tournoi ou autres, le taux d'encadrement spécifique aux APS ne s'applique pas dans la mesure où cette sortie ne fait l'objet d'aucun enseignement, initiation ou apprentissage spécifiques. Les élèves sont encadrés par leur enseignant. Toutefois, cette possibilité ne concerne pas les activités à encadrement renforcé.

3- l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter **un taux minimal d'encadrement renforcé**. Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

-
- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
 - escalade et activités assimilées ;
 - randonnée en montagne ;
 - tir à l'arc ;
 - VTT et cyclisme sur route ;
 - sports équestres ;
 - spéléologie (classes I et II uniquement) ;
 - activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la note de service du 28 février 2022 parue au BO n°9 du 3 mars 2022, relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
 - activités nautiques avec embarcation.
-

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités à encadrement renforcé est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Précision : il s'agit là du taux d'encadrement minimal. De façon plus spécifique certaines activités requerront un encadrement supérieur, ex. escalade, VTT, ski alpin... (voir plus loin : fiches-guides APPN)

Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, **certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire**. Il en est ainsi - des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme - des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) - de la spéléologie (classes III et IV) - du tir avec armes à feu - des sports aériens - du canyoning du rafting et de la nage en eau vive - de l'haltérophilie et de la musculation avec charges - de la baignade en milieu naturel non aménagé - de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers - de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs - des activités de via ferrata.

⇒ **Précisions** : Pour le 06 : **activités interdites** supplémentaires = plongée avec bouteilles + surf des neiges

- Les tirs à air comprimé sont également interdits. Les « armes » factices type « fusil laser » ne sont pas interdites
- Les activités interdites, même dans des sites aménagés, ne peuvent pas être autorisées (ex. en piscine),
- Lorsqu'une activité est déclarée interdite dans le département 06 (par exemple la plongée avec bouteille) même si celle-ci est autorisée dans un autre département, sa pratique demeure interdite pour les élèves du 06 qui se rendent dans ce département (en classes transplantée par exemple).

2.2 La pratique de certaines activités dans le 06 : les APPN et les sorties nature

Les sites d'accueil : un certain nombre de structures ont reçu une visite de validité de la part de l'équipe départementale EPS (centre équestre, acrobranche, escalade, base de voile, site PMT...). Les directeurs peuvent en demander la liste auprès de leurs conseillers pédagogiques, comme aide à leur décision dans la préparation de leur projet de sortie.

1. ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (harmonisation académique)

Fiches-guides des APPN (sur le site EPS1  [Ann 1 APPN Alpes maritimes](#))

Descriptif réglementation (textes encadrement, équipement, intervenants) et recommandations pédagogiques

Ski et activités en milieu enneigé
Ski alpin
Ski de fond
Randonnée en raquettes
<i>Promenade en raquettes (E. non renforcé)</i>
Escalade et activités assimilées
Escalade
<i>Grimpe</i>
Randonnée en montagne
Randonnée en montagne
<i>Promenade en montagne (E. non renforcé)</i>
Tir à l'arc
Tir à l'arc
VTT et cyclisme sur route
VTT
Cyclisme sur route
Sports équestres
Equitation
Spéléologie (classes I et II uniquement)
Spéléologie
Activités aquatiques et subaquatiques
Randonnée palmée
Activités nautiques avec embarcation
Aviron
Canoë-kayak
Kayak de mer
Voile et planche à voile

Précision \Rightarrow **Stand up paddle (SUP)** : Test nautique obligatoire + brassière. Le taux d'encadrement = taux pour les activités à encadrement renforcé (cf. activité nautique avec embarcation de la circulaire 2017).

Pour plus de détails aller sur la FAQ Site EPS1 : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/eps06/foire-aux-questions/>

2. SORTIES EN PLEINE NATURE dans les Alpes-Maritimes

Fiches- guides des sorties nature (sur le site EPS  [Ann 1 APPN Alpes maritimes](#))
Descriptif règlementation (textes encadrement, équipement, intervenants) et recommandations pédagogiques

Activités
Baignade (en milieu naturel aménagé)
Sortie promenade en poney
Parcours acrobatique en hauteur (PAH) (« acrobranche »)
Orientation (sortie ponctuelle ou unité d'apprentissage)

Précision : \Rightarrow pratiques en « loisir » (circulaire 2017)

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir ».

Activités de « bien-être » :

Précision : \Rightarrow Yoga et autres activités de « bien-être »

Le Yoga, comme d'autres activités de "bien-être" : sophrologie, relaxation, massages, Taï chi. ne font pas partie d'un champ d'apprentissage identifié des programmes EPS 1er degré.

Ces pratiques corporelles de bien être ne se substituent pas à la mise en œuvre de l'EPS inscrite dans les programmes, mais elles les accompagnent. Par conséquent, les intervenants extérieurs sollicités devront demander un agrément à l'IA.

Pour autant, l'enseignant dans sa classe peut organiser seul ou avec l'appui d'un intervenant extérieur des "pauses" bien-être, par exemple, pour un retour au calme, ou dans le cadre du parcours éducatif de santé ou de l'amélioration du climat scolaire, activités prévues dans le projet d'école. Et une demande d'agrément EN sera envisagé pour cadrer l'intervention dans ces nouvelles activités. Un projet structuré et écrit devra accompagner la demande. Et une demande d'agrément EN sera envisagé pour cadrer l'intervention dans ces nouvelles activités.

2.3 Les tests « activités nautiques » : annexe 2 et 4 de la circulaire natation du 28 février 2022

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager en sécurité (attestation qui permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport)) et est délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du Pass nautique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-1 et 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la note de service du 28 février 2022 parue dans le BO numéro 9 du 3 mars 2022, relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Au B.O :

- L'attestation scolaire du savoir nager en sécurité : [le savoir nager en sécurité](#)
- [Le Pass nautique](#) : remplace le test d'aisance aquatique
- [L'Aisance aquatique, repères et paliers d'acquisitions](#)

- Remarque :  Sur le site EPS1  Une fiche (enseignant, CP) des conseils pratiques pour le passage du test du Pass nautique

2.4 La natation et son taux d'encadrement :

La natation

Les normes d'encadrement à respecter figurent dans la note de service du 28 février 2022

- **Précision** : « Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe ».

par groupe-classe

moins de 20 (2 encadrants en maternelle et 2 en élémentaire)

de 20 à 30 (3 encadrants en maternelle et 2 en élémentaire)

Plus de 30 (4 encadrants en maternelle et 3 en élémentaire)

2.5 Les rencontres sportives :

Elles se définissent comme des situations scolaires basées sur le principe de rassemblement, échange, confrontation mettant en présence des élèves de plusieurs classes ayant pour activité principale les APSA. Peuvent être à l'initiative des rencontres sportives :

- Les conseillers pédagogiques, après avis favorable des inspecteurs de circonscription. Ils apportent l'aide nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre des rencontres.
- Le ou les écoles elles-mêmes. Elles sont autorisées par le directeur. Celui-ci avise l'IEN de la circonscription de tout projet de rencontre sportive en veillant à préciser les dispositions prises par l'organisateur, école ou partenaire.
- L'USEP06 dans le temps scolaire, péri ou extra-scolaire.

Précisions : 

- 1 – A l'initiative de ou des écoles avec ou sans l'aide d'un tiers :

a. **Sans l'aide d'un tiers** : Les enseignants dans le cadre de leur autonomie pédagogique décident d'organiser sur le temps scolaire, une rencontre sportive occasionnelle entre les élèves de leurs classes respectives appartenant à la même école ou à des groupes scolaires différents. Ces rencontres sont intégrées au projet pédagogique et peuvent clôturer un module d'apprentissage. Si ces rencontres se déroulent hors temps scolaire ou comprennent un temps hors scolaire, les élèves doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident corporel en conformité avec la circulaire relative aux sorties scolaires. L'encadrement des élèves doit aussi être conforme à la réglementation.

b. **Avec l'aide d'un tiers** : dans le cadre d'un projet à l'échelle d'une école, commune, circonscription... validé par l'IEN, l'école peut faire appel à des partenaires : associations (club local, USEP...) et/ou collectivités territoriales. Ce partenariat s'intègre au projet pédagogique, respecte la réglementation relative aux sorties scolaires et les intervenants apportent leur concours et compétences dans l'organisation de ces rencontres sportives (appui technique, encadrement, organisation des tournois, prêt de matériel, d'installations, transports...).

Précision : Un club intervient dans le temps scolaire sur demande de l'école (apport technique, équipements, installations...). Voulant organiser une rencontre sportive dans le temps scolaire, il doit le faire comme partenaire de l'USEP (l'USEP constitue l'interface entre le club et l'EN). De son côté, l'USEP de par ses statuts juridiquement reconnus, est habilitée à participer de sa propre initiative à l'organisation d'une rencontre sportive (seule ou avec ses partenaires auxquels elle peut faire appel) - cf. article 4 convention nationale MEN/USEP/Ligue -

- 2 - A l'initiative de l'USEP 06 :

Sous l'autorité des inspecteurs de circonscription, partenaire privilégié de l'E.N (Cf. Circulaire 25/04/2002) l'USEP peut proposer des rencontres sportives seule ou avec ses partenaires.

- Pendant le temps scolaire. Le cadre est celui de l'enseignement. La réglementation s'appuie sur les textes officiels de l'EN (circulaire 99 sur les sorties scolaires et 2017 sur l'encadrement des APS). Précision : la participation de l'USEP aux rencontres sportives n'implique en aucun cas l'adhésion obligatoire des élèves à l'association, cette dernière relevant du libre choix des familles (cf. lettre du ministre EN. du 10/11/2009)

- Pendant le temps péri ou extra-scolaire. Le cadre est celui du sport scolaire. Deux cas :

L'école ou les classes sont affiliées et tous les élèves qui participent à la rencontre sont licenciés, l'USEP est responsable de la rencontre.

Des écoles ou des classes ne sont pas affiliées. A titre dérogatoire, par décision du comité directeur USEP 06 en amont, l'USEP peut prévoir une assurance pour certaines rencontres (ex. les jeux USEP de la ville x).

3. Les intervenants extérieurs en EPS

Textes principaux de référence :

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 [Cirulaire n 92-196 du 3 juillet 1992](#)

Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 [BO hors série n°7 du 23 sept 1999](#) 

-12 oct. 2017 - **circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS**
[MENE1717944C - Ministère de l'Éducation nationale et de la ...](#)

- **28-02-2022**.Premier et second degrés. Enseignement de la natation. **Note de service parue dans le BO numéro 9 du 3 mars 2022 natation** <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

-Pour une consultation des « **prérogatives d'encadrement** » des intervenants :
[Code du sport - Article Annexe II-1 \(art. A212-1\) | Legifrance](#)

-Pour une vérification sur le répertoire national des « **cartes professionnelles** » (nom de NAISSANCE uniquement) :
<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Cadre général

3.1.1 Le projet pédagogique :

Toute action d'un intervenant extérieur s'inscrit nécessairement dans le cadre d'un projet pédagogique, transmis à l'IEN pour information. Les membres de la communauté éducative sont (« *en règle générale* » cf. circulaire 1992) associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

- Ce projet précise l'apport spécifique attendu des interventions, le lien avec le projet d'école, le mode d'organisation (module d'apprentissage, durée), les contenus envisagés, la mise en œuvre pédagogique, les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.

- Parfois, ces projets pourront être des projets communs à une structure (ex. base de voile), à un bassin (ex. natation), à une ou plusieurs circonscriptions (ex. équitation, patinage), au département (ex. ski)

- Les équipes de circonscription peuvent être sollicitées dans sa conception, sa mise en œuvre et son évaluation.

- Pour s'impliquer plus efficacement dans le projet, l'enseignant est convié à participer aux actions d'information et/ou de formation proposées dans le domaine concerné (réunions de début de module, documents déposés sur le site EPS1, animations pédagogiques, formations volontaires Usep...).

- Dans le cadre du projet partenarial, l'intervenant extérieur peut être invité à participer aux actions d'information et de concertation organisées localement par l'Éducation nationale (par ex. co-construction avec le comité sportif, la mairie, le service des sports, l'Usep06... d'un projet pédagogique départemental ou de circonscription(s)).

Dans le cas d'un projet départemental (ex. projet volley, rugby, pétanque, course en durée, escalade, acrosport ...)
l'enseignant ou le CP s'informent des contenus/mises en œuvre/évaluation proposés



Sur le site EPS1 : des projets départementaux 06 d'APS <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/eps06/category/peda2/peda/>

Il pourra participer à l'évolution de ce projet en proposant lui-même ou avec son équipe des aménagements, des apports personnels, sous forme de contributions :



Sur le site EPS1 : des fiches de fin de cycle d'apprentissage [Ann 3 Bilan activité](#)

3.1.2 Rôles des enseignants et des intervenants :

- La demande d'une intervention doit résulter d'une nécessité dégagée par l'enseignant. Le démarchage direct des intervenants extérieurs auprès des écoles ne sera qu'exceptionnel.

- L'intervention sur des activités classiques ou à encadrement renforcé visera à rendre de plus en plus autonome l'enseignant dans la conduite de son activité. Aussi plusieurs formules possibles sont à envisager : d'une co intervention sur tout le module (incontournable lors des activités à encadrement renforcé), à des présences plus ponctuelles de l'intervenant dans des activités moins risquées (ex. 1 semaine/2, en début de module pour lancer l'activité, seulement lors d'une rencontre de fin de module pour aider à l'organisation...).

- **En aucun cas l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.** L'enseignant reste responsable de sa classe et peut, à tout moment, mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet ou aux objectifs initiaux. Quel que soit le degré de technicité de l'intervenant, l'enseignant ne doit jamais être incité à abandonner sa vigilance et ses responsabilités en matière pédagogique et à propos de la sécurité de ses élèves.

- Cependant, l'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que (cf. circulaire 3/07/92) :

- il assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- il sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées (cf. circulaire du 3/7/1992)

Organisation N°1 : organisation habituelle	Organisation N°2 : organisation exceptionnelle	Organisation N°3 : organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble

Ainsi, « dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, les intervenants extérieurs peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves » (Circulaire 2017)

3.1.3 Cadrage des interventions dans le 06 :

- Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3.
- Cependant, le temps imparti à ces interventions en présence d'intervenants extérieurs ne pourra pas dépasser le tiers du temps réglementaire prévu pour l'EPS.
- Pour l'école maternelle ces interventions ne seront autorisées qu'exceptionnellement et à partir de projets particuliers, validés par la circonscription.
- Une unité d'apprentissage menée en partenariat est composée de 6 séances minimum à 12 séances maximum (en moyenne : 8 séances). En de ça il n'y a pas d'apprentissage réel, au-delà la programmation est déséquilibrée.
- Il faudra veiller à ce que le temps de transport aller/retour ne soit pas supérieur au temps d'activité. Les situations exceptionnelles relatives à la natation, au ski et à la voile (pour les écoles de l'arrière-pays) seront soumises à l'IEN.

- La Dsden (ou la circonscription) devra garder la main sur les projets d'intervention proposés aux écoles par les partenaires sportifs (validation des : objectifs/contenus, modalités d'intervention, encadrement, calendrier, réservation d'installations...)

Précisions : ⇒ Les professeurs remplaçants ou professeurs des écoles en stage

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les personnels remplaçants ainsi que les enseignants effectuant un stage en responsabilité sont tenus de poursuivre l'activité en cours ou prévue à l'emploi du temps de l'enseignant remplacé (pour préserver la continuité des apprentissages). Il est toutefois recommandé au directeur ou à l'enseignant d'informer le remplaçant des modalités de l'encadrement et du projet pédagogique envisagé.

⇒ **Dans le cadre du cycle 3**, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. « *Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée* » (circ. 2017)

Agrément des intervenants extérieurs professionnels

3.2.1 L'autorisation du directeur :



Fiche d'autorisation du directeur sur le site EPS1 [autorisation-directeur-](#)

Fiche-type pour les intervenants **ne nécessitant pas d'agrément I.A** (La fiche reste à l'école)

- Un intervenant extérieur est autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur/trice d'école

- Les intervenants extérieurs en EPS doivent également être agréés I.A et ce, quelle que soit la durée de l'intervention ou la nature de l'activité (pas de notion d'intervention « ponctuelle » en EPS pour les bénévoles ou les professionnels). Pour les activités de bien être (ex : yoga), les I.E devront solliciter un agrément de l'IA.

Le directeur/trice d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remise aux intervenants une synthèse du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours.

3.2.2 L'agrément des intervenants professionnels

Fiche intervention professionnels Sur le site EPS1 [fiche demande agrément mise à jour 2022](#)



Fiche-type de demande d'intervention (La fiche est transmise à la DSDEN)

- « *L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe* » (Cf. circulaire du 3 juillet 1992).

- Ils participent aux taux minimum d'encadrement

- « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles* » (Cf. article L. 212-1 du code du sport)

3.2.3 Les catégories d'intervenants extérieurs professionnels :

Personnels territoriaux titulaires :

La qualification des personnels territoriaux titulaires résulte de leur statut et n'est pas liée à la possession d'un diplôme. Ainsi peuvent enseigner **dans l'exercice de leurs fonctions** toutes les activités physiques, sportives et artistiques (A.P.S.A.) :

- Les éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Les opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi

Une vigilance est malgré tout requise de la part de leur employeur pour s'assurer qu'ils possèdent bien les compétences spécifiques dans certaines activités à risques (ex. escalade, voile...)

Cas où le diplôme prédomine sur le statut :

⇒ Cas des OTAPS (non intégrés) :

-Les qualifications des OTAPS (opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives) sont définies par l'article L363.1 du code de l'éducation. Ils ne peuvent enseigner aucune activité physique.

Cependant, les OTAPS peuvent encadrer les APSA s'ils sont détenteurs des titres ou diplômes requis pour encadrer ces activités Les OTAPS peuvent également encadrer la natation (et pas seulement surveiller) s'ils sont détenteurs du BEESAN ou autres qualifications reconnues dans le domaine de *la natation* pour l'encadrement de *la natation* à l'école primaire

⇒ Cas des agents territoriaux titulaires situés en dehors de la filière sportive

Ces agents (ex. adjoint territorial d'animation) peuvent encadrer les APSA s'ils sont détenteurs des titre ou diplôme requis pour encadrer les APSA (jusqu'à présent, seuls les agents des catégories A et B de la filière sportive pouvaient solliciter un agrément E.N).

Personnels territoriaux non titulaires –

Pour ces intervenants, la qualification est attestée par la possession d'un diplôme défini par le ministère de la jeunesse et des sports inscrit dans le code du sport article A. 212-1 Annexe II-1 (titres et diplômes) qui prévoit les conditions dans lesquelles peuvent exercer leurs titulaires.

Educateurs sportifs salariés du secteur privé

Idem la qualification est attestée par la possession d'un diplôme défini par le ministère de la jeunesse et des sports inscrit dans le code du sport article A. 212-1 Annexe II-1

Personnes exerçant à titre libéral

Pour cette catégorie professionnelle d'intervenants indépendants, les modalités de la rémunération sont traitées avec l'école, (par exemple financement par la coopérative scolaire ou l'association des parents d'élèves...).

⇒ Précision : stagiaires

Les stagiaires préparant un B.E.E.S. ou un BP peuvent être autorisés à encadrer (Ils sont « réputés agréés »)

Conditions requises :

- présentation d'une convention de stage par l'organisme de formation
- intervention uniquement dans l'activité correspondante à la formation
- sous l'autorité d'un tuteur, identifié, lui-même agréé et présent sur le lieu de l'intervention
- uniquement pendant la durée du stage (sinon présenter une autre convention)

3.2.4 Les diplômes professionnels requis :

Les principaux diplômes et titres reconnus pour l'encadrement des APSA à l'école sont :

- le BEES avec des options dans les diverses disciplines sportives (ex. BEESAN)
- le BP JEPS obtenu dans une spécialité (ex. BP JEPS « activités aquatiques et de la natation »)
- le DE JEPS et DES JEPS dans les mentions considérées

- Les titulaires d'un B.E.E.S.A.P.T., BPJEPS APT, d'un D.E.U.G. ou d'une licence/maitrise STAPS, peuvent être agréés pour toutes les activités physiques et sportives **en dehors de la natation et des activités classées « environnement spécifiques »** (à l'école, principalement : ski, surf des mers, spéléo)

- Précision : [Consulter la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique.](#)

- le DEUST ou licence professionnelle (si leur spécialisation correspond à l'activité à encadrer et au public visé en référence au code du sport)

- Certains CQP : Voir leurs prérogatives d'encadrement (souvent des conditions d'exercice limitées ou incompatibles)
[Code du sport - Article Annexe II-1 \(art. A212-1\) | Legifrance](#)

- **Précision:** Les **brevets fédéraux** (délivrés par les fédérations) ne sont pas des qualifications suffisantes. Ils ne sont pas acceptés pour les intervenants professionnels (diplômes ou brevet d'état). Ils n'interviennent qu'en tant que bénévoles. Par contre ils exonèrent les détenteurs « bénévoles » de passer le test pratique.

Pour l'enseignement de la natation (cf. circulaire du 7-7-2011) :

- MNS - BEESAN-BPJEPS spécialité AA ou AAN – DE et DES JEPS mention nc, ns, w-p et p-
- Fonctionnaires territoriaux des APS (Attention : Recrutés après 2012 ils doivent avoir le diplôme de MNS) -
- Sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive :
- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif »

Ces 3 diplômes universitaires confèrent également le titre de MNS (surveillance) si la formation a intégré une unité d'enseignement « *sauvetage et sécurité en milieu aquatique* »

+ Stagiaires préparant un de ces diplômes (attestation de stage + tuteur au sein de la structure)

⇒ **Précisions pour la surveillance en natation :**

« **Pour le premier degré**, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport, ou sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme) ». **Le titulaire du BNSSA** est par conséquent habilité à surveiller la natation scolaire et ce depuis la nouvelle note de service du 28 février 2022 parue dans le [BO numéro 9 du 3 mars 2022](#).

- Dans le 06, précisions supplémentaires sur les qualifications des APS artistiques :

- . L'activité arts du cirque = BP JEPS activités du cirque, BIAC (toléré), ou Avis Drac (+ BEEAPT ou BPJEPSAPT, Deug/licence STAPS)
- . L'activité danse = DE de prof de danse ou attestation de compétence Drac (+BEEAPT ou BPJEPSAPT, Deug/licence/maitrise STAPS)

Précision : les DE de danse n'ont pas de carte professionnelle (car ministère de la culture)

3.2.5 La reconnaissance DRAC :

Reconnaissance des qualifications danse et cirque par la DRAC :

Dans le cas où les intervenants ne possèderaient pas les diplômes requis en danse et en cirque, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est habilitée à délivrer des *attestations de compétence* dans les disciplines artistiques au vu d'un dossier transmis par les demandeurs. Cette reconnaissance des compétences techniques d'un intervenant est une condition nécessaire à la délivrance possible de l'agrément par l'Inspecteur d'Académie - Voir la démarche sur la FAQ EPS1 <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/eps06/foire-aux-questions/>

3.2.6 La délivrance de l'agrément (circulaire 2017) :

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-Dasen.

Les personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une « réputation d'agrément » (voir plus loin la liste des réputés agréés et des non réputés agréés)

Remarque : les éducateurs sportifs titulaires d'une **carte professionnelle en cours de validité** sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de ou des activité(s) concernée(s) et des prérogatives d'intervention qui leurs sont attribuées. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées

⇒ **Précision sur la carte professionnelle :** Sur présentation du diplôme, la DDCS (J/S) doit délivrer la carte professionnelle à tout détenteur des diplômes répertoriés au RNCP (carte professionnelle : Article 47-1 de la loi n°2627 du 6 juillet 2000).

La demande de carte professionnelle peut également se faire **en ligne** : [Page d'accueil - EAPS Télé procédure](#)

⇒ **Précision sur les stagiaires STAPS :** dans le cadre de leur stage de formation ou de pré professionnalisation en établissement (en autonomie ou en présence d'un tuteur) les étudiants n'ont pas à être agréés I.A

⇒ **Précision sur liste départementale des I.E professionnels :**

Un fichier récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels (hors Etaps) est porté à la connaissance des équipes de circonscriptions. Leurs diplômes et cartes professionnelles ont été vérifiés par le service DSDEN (CPD EPS). Ils sont « réputés agréés » dans les activités à encadrer.

Fichier sur le site EPS1 : [Annexes à réglementation départementale](#)

liste des professionnels agréés  aller à : **5. Intervenants extérieurs professionnels agréés**

Ce listing permet aussi d'accéder aux personnes ressources, à contacter selon leurs besoins (demander aux CPD)

⇒ **Précisions sur les interventions dans plusieurs écoles :**

- Un intervenant extérieur professionnel qui intervient la même année successivement dans plusieurs écoles (ou circonscriptions) devra remplir via le directeur un dossier de demande d'intervention par école. Idem pour les intervenants bénévoles (sans toutefois repasser le test, ni passage au Fijaisv). Les deux (professionnels et bénévoles) bénéficiant d'un agrément pour le département des Alpes-Maritimes. Cette information est donnée au directeur par l'intervenant. Elle est vérifiée par la circonscription.

3.2.7 Le tableau récapitulatif des qualifications et leurs prérogatives d'intervention sur les APSA

(Avec « réputation d'agrément » ou « demande expresse d'agrément »)

Toutes les APSA	Toutes les APSA (SAUF celles à « environnement spécifique » et natation)	APSA particulières
<p align="center">-Personnel FPT-</p> <p align="center">Qualification liée à leur statut (<i>réputés agréés</i>)</p> <p>-Titulaires fonction publique territoriale de la filière sportive = ETAPS/CTAPS/OTAPS intégrés avant 92</p> <p>ETAPS recrutés après 2012 (titre de MNS requis pour la natation)</p> <p>Qualification liée à leur diplôme : (<i>demande expresse d'agrément</i>)</p> <p>Encadrement dans la spécialité <u>seulement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires fonction publique territoriale hors filière sportive (avec diplôme de spécialité) Ex. Adjoint territorial d'animation - Titulaire fonction publique OTAPS cat C (avec diplôme de spécialité) - Non titulaires de la fonction publique sportive (avec diplôme de spécialité) Ex. contractuel, vacataire 	<p>Qualification liée à un diplôme « généraliste » (éventuellement avec option ou spécialité complémentaire)</p> <p>(<i>réputés agréés</i>) Avec carte pro. à jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEESAPT/BPJEPS APT - DEUG/LICENCE/MAITRISE STAPS 	<p>Qualification liée à un diplôme ou reconnaissance Drac : (<i>demande expresse d'agrément si pas de carte professionnelle</i>)</p> <p>Danse : DE de prof de danse ou diplômes « généralistes » (Staps ou APT) ou attestation de compétence Drac</p> <p>Cirque : BP JEPS « activités du cirque », (ou « spécialité animateur mention activités du cirque ») ou diplômes « généralistes » (Staps ou APT) ou BIAC (exceptionnellement ou Avis Drac</p>
<p align="center">-Salariés ou indépendants-</p> <p>Qualification liée à leur diplôme : (<i>réputés agréés</i>) Avec carte pro. à jour</p> <p>Encadrement : dans la spécialité</p> <p>BE/BP JEPS/ DE JEPS et DES JEPS (Ex. BP JEPS « activités équestres ») CQP (certains) DEUST/LICENCE PRO de la spécialité sportive</p>		
<p align="center">-Stagiaires- (<i>réputés agréés</i>)</p> <p align="center">Certificat de pré qualification</p> <p align="center">En formation BE/BP JEPS dans la spécialité. Avec attestation de stage</p> <p>Encadrement : dans la spécialité et en présence sur le site d'un tuteur agréé DSDEN</p>		

Agrément des intervenants extérieurs bénévoles

3.2.1 L'agrément des intervenants bénévoles

Dossier demande agrément bénévoles : sur le site EPS1 [Ann 4 Dossier demande agrément bénévole](#)



Fiche-type de demande d'agrément (La fiche est transmise à la DSDEN)

⇒ Précision : bénévole VS gratuit

Ne pas confondre l'intervention « bénévole » (qui renvoie au statut de l'intervenant) et l'intervention gratuite. Un intervenant rémunéré (en général par son club) peut intervenir gratuitement dans l'école (ce qui est souvent le cas). Il s'agit alors d'un intervenant « professionnel » et non d'un « bénévole » (même s'il ne facture pas son intervention à l'école). Contrairement au « bénévole », il devra détenir les titres ou diplômes requis et sa carte professionnelle à jour. Possibilité de **vérifier sa carte professionnelle en ligne** sur le répertoire national des certifications (avec nom de naissance) : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Pour les bénévoles, diplômes ou titres ne sont pas requis. Ce sont le plus souvent des parents d'élèves.

- Ils participent aux taux minimum d'encadrement,
- ils assistent le maître ou un intervenant qualifié dans l'organisation et le déroulement des situations d'apprentissage de la séance,
- ils assistent, confortent, rassurent et sécurisent les élèves en difficultés passagères
- ils peuvent être amenés à s'occuper d'un petit groupe d'élèves, à la demande et sous les consignes du maître

3.2.2 Les tests d'agrément pour les bénévoles

Les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la « réputation d'agrément » (B.E, Etaps, PE, PEPS) sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant (vérification du Fijaisv)

*Les compétences des intervenants bénévoles sollicitant un agrément sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes : **les réputés agréés**, les détenteurs du titre de **pisteur sauveteur et BNSSA**, les détenteurs d'une **certification fédérale**, la **réussite à un test** dans l'activité concernée (circulaire 2017).*

⇒ **Précision** : Les intervenants bénévoles ayant une qualification dans l'activité (diplôme d'état, diplôme fédéral, pisteur, BNSSA) sont dispensés du passage du test de compétence (mais pas du FJ AISV)

⇒ Remarque : Les tests d'agrément DSDEN 06 **Un certain nombre de tests d'agrément bénévoles figurent sur le site EPS1 (équitation, VTT, escalade...)**. Le CP (ou CPD EPS) organise le passage et l'évaluation de ces tests (il peut demander la collaboration technique d'un spécialiste de l'activité, ex. BE escalade. Leurs coordonnées sont tenues à jour par les CPD EPS).

Sur le site EPS1 : Exemple de passage du test bénévole en natation : [Ann 6 Natation_Agrément Bénévoles](#)



-Exemple de passage du test bénévole en Vélo/VTT : [Agrément bénévoles cyclisme sur route et VTT](#)

Précision : Agrément bénévoles Ski scolaire (la fiche récapitulative)



- Après chaque session d'agrément (information théorique et test pratique,) nous vous adresserons la liste nominative des parents ayant réussi le test et le niveau d'agrément proposé (piéton, pistes vertes, ..., toutes pistes) ;

- Suite à ce dernier retour, les dossiers seront visés en circonscription (avis et signatures du CP et de l'IEN) avant leur envoi par courrier interne à la DSDEN 06;

Dès réception, ils seront soumis à la signature de l'Inspecteur d'Académie ou par délégation par Madame la Secrétaire Générale de la DSDEN 06.

Pour les premières demandes, un dossier individuel est demandé ; les renouvellements seront traités sous la forme d'une liste collective récapitulative des demandeurs, à faire parvenir à la DSDEN pour signature.

Sur le site EPS1 : [SKI agrément liste récapitulative](#)



Tableau des agréments professionnels et bénévoles

3.4.1 Le tableau récapitulatif (Circulaire encadrement des APS – 2017)

	Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément	Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire
Sollicités en tant que professionnel	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.</p> <p>Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.</p>	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p> <p>Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p>
Sollicités à titre bénévole	<p>Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.</p>	<p>Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.</p>

3.4.2 La durée de validité de l'agrément et son renouvellement

- Pour les professionnels : selon la durée de validité de sa carte professionnelle (5 ans) ou de son statut (Etap)

- Pour les bénévoles : validité 1 an. La demande de renouvellement d'agrément I.A doit s'effectuer tous les ans avec passage systématique au Fijaisv (**Cependant, la réussite au test est valable 5 ans**)

⇒ **Remarque importante** : Dans la circulaire du 06/10/2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) la référence aux interventions « **punctuelles** » en EPS n'apparaît pas. **Ainsi, toute intervention (bénévole ou professionnelle) doit faire l'objet d'un agrément I.A quelle que soit sa durée (dès la 1ère intervention) ou la nature de l'activité (APS classique ou classée à encadrement renforcé)**

Retrait d'agrément : (Cf circulaire 2017). Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément

Selon la gravité de l'incident, tout agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement. Si le problème ne peut être résolu, l'enseignant en fait part à son directeur qui, à son tour, communique l'information à sa circonscription de rattachement pour traitement du problème.

Compte tenu des délais nécessaires pour la constitution et le traitement des dossiers, les démarches de demandes d'agrément et d'accord pour participation doivent être amorcées en temps utile. **Les interventions des personnes extérieures à l'éducation nationale ne pourront débuter tant que le dossier administratif ne sera pas déposé complet, à la circonscription.**

4. Les conventions

Cadre général

Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS du 12 oct. 2017

*« La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. **Cette convention constitue le support juridique du partenariat** »*

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription »

Précisions : ⇨

- pas d'établissement de convention pour des interventions professionnelles punctuelles et/ou pour des intervenants bénévoles
- pas de convention avec un intervenant professionnel indépendant, qu'il soit régulier ou ponctuel.

⇨ **Extension du champ d'application de la convention**

- Selon l'étendue de son application, elle est signée : soit par l'I. EN de rattachement (une seule circonscription est concernée. La convention reste à la circonscription), soit par l'Inspecteur d'Académie (plusieurs circonscriptions sont concernées).

⇨ **Partenariats**

- Dans la mesure du possible, un partenariat avec l'USEP 06 sera recherché (envoi de la convention à la signature de la présidence de l'USEP 06).
- Dans le cas où la convention impliquerait plusieurs associations de la même fédération sportive, la convention serait signée de préférence entre le Comité départemental/ Inspecteur d'Académie et USEP (convention tri partite)
- D'autres partenariats inter structures publiques/privées sont signataires : CREPS Antibes, UFRSTAPS (stagiaires), municipalités, sites d'activités (fermes pédagogiques, acrobranche, spéléo...)

La liste des conventions départementales (et leur renouvellement) figure



Sur le site EPS1

[Conventions](#)

Procédures

Après étude et mise en forme d'une convention par les intéressés, celle-ci est signée par les différents contractants (un exemplaire est conservé par chaque signataire).

Précisions : ⇨

- En général, la convention est d'abord signée par les partenaires puis signée par l'I.A. (ou l'IEN de la circonscription)
- Deux exceptions, les deux structures suivantes signent en dernier : la mairie de Nice (signature après passage au vote en conseil municipal), l'Ufrstaps de Nice (vérification par le service juridique de l'Université)

Précisions : ⇨

- La convention fait référence :
 - Au projet pédagogique départemental - ou de circonscription (cf. les projets EPS 06 déposés sur le site EPS1)
 - Au règlement type départemental dans lequel s'inscrit cette convention (cf. réglementation des A.M février 2020)
- La liste des intervenants agréés (mise à jour annuellement) y est portée en annexe ou communiquée à l'E.N

Modèle de convention CLUB/USEP06/DASEN

Sur site EPS1 : [Convention CLUB USEP DASEN](#)

Modèle de convention CLUB (et/ou mairie) / IEN circo

Sur site EPS1 : [Convention CLUB et ou mairie IEN](#)

- GLOSSAIRE -

APPN	Activités physiques de pleine nature
APSA	Activités physiques, sportives et artistiques
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
BIAC	Brevet d'Initiateur aux Arts du cirque
BNSSA	Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
CQP	Certificat de qualification professionnelle
BEES	Brevet d'état d'éducateur sportif
BEESAPT	Brevet d'état d'éducateur sportif activité physique pour tous
BP	Brevet professionnel
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + spécialités (niveau IV)
BPJEPS AAN	BPJEPS spécialité des « activités aquatiques et de la natation »
BP JEPS APT	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport des activités physiques pour tous
CPD/C	Conseiller pédagogique départemental/de circonscription
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DE JEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + mentions (niveau III)
DES JEPS	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + mentions (niveau II)
DEUG STAPS	Diplôme d'étude universitaire général sciences et techniques des activités physiques
DEUST	Diplôme d'études universitaires scientifique et technologique
DASEN	Directeur/trice académique des services de l'éducation nationale
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ETAPS	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
CTAPS	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
OTAPS	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
FPT	Fonction publique territoriale
FAQ	Foire aux questions (site EPS1 06)
STAPS	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
PMT	Palmes masque tuba
USEP	Union sportive de l'enseignement du premier degré